

Instruction AMF

La vérification des connaissances minimales des conseillers en investissements financiers – DOC-2016-10

Textes de référence :

Articles 325-12-2 à 325-12-4 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

I. Caractéristiques de la vérification des connaissances minimales des CIF

- 1. Personnes concernées**
- 2. Principes généraux**

II. Organisation de la formation et de l'examen

- 1. Organisation de la formation**
- 2. Organisation de l'examen**
 - Conditions préalables
 - Conditions de passage de l'examen
 - Réussite à l'examen
 - Présentation multiple à l'examen
 - Organisation de l'examen
 - Conservation du bénéfice de l'examen en cas de changement d'association agréée

III. Fin du dispositif de vérification des connaissances minimales des CIF

IV. Phase ultérieure

Annexe :

Contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF dans le cadre de la vérification des connaissances par les associations agréées de CIF, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019

I - Caractéristiques de la vérification des connaissances minimales des CIF

Les associations chargées de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers (ci-après « CIF »), agréées par l'AMF et relevant de la section 5 du chapitre V du titre II du livre III du règlement général de l'AMF (ci-après « les associations agréées ») assurent la vérification des connaissances minimales (ci-après la « vérification interne des connaissances ») des personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

1. Personnes concernées

La vérification interne des connaissances concerne l'ensemble des personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF, lorsqu'elles sont en activité au 1^{er} janvier 2017 ou lorsqu'elles entrent en activité entre cette date et le 31 décembre 2019.

Toutefois, les personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF qui ont déjà présenté avec succès l'un des examens prévus au 3^o du II de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF, sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées par un CIF ; elles sont, en conséquence, dispensées de la vérification interne des connaissances.

2. Principes généraux

La vérification interne des connaissances consiste pour les personnes concernées à suivre une formation, accompagnée d'un examen, organisée par l'association agréée à laquelle elles ont adhéré si elles sont CIF personne physique ou à laquelle le CIF dont elles sont les salariés ou les dirigeants a adhéré.

A l'issue de la formation, ces personnes se présentent à un examen qui valide l'acquisition des connaissances minimales définies par l'AMF.

La vérification des connaissances repose sur 3 modules :

- le premier s'intitule « Le cadre légal et réglementaire applicable aux acteurs financiers » ;
- le deuxième s'intitule « Les dispositions légales et l'environnement de la profession de CIF » ;
- le troisième s'intitule « Les instruments financiers, les marchés, les placements alternatifs et leurs risques » ;

La vérification interne des connaissances se déroule normalement en 3 ans. Toutefois, les personnes concernées peuvent suivre les modules en 1 ou 2 ans, selon un processus accéléré.

L'ordre de passage des modules et de l'examen correspondant est indifférent.

II - Organisation de la formation et de l'examen

1. Organisation de la formation

La durée de formation correspondant à un module de la vérification interne des connaissances est de 7 heures. Toute personne ayant suivi la formation à un module de la vérification interne des connaissances est réputée avoir satisfait à l'obligation de formation continue annuelle prévue à l'article 325-12-3 du règlement général de l'AMF.

La formation peut se dérouler dans des locaux prévus à cet effet par l'association agréée ou « à distance ».

2. Organisation de l'examen

L'examen de vérification interne des connaissances valide l'acquisition des connaissances minimales définies par le règlement général de l'AMF.

Chaque module donne lieu à un examen (ci-dessous « l'examen ») organisé à l'issue de la formation correspondant audit module.

Le délai entre la fin de la formation et l'examen ne peut dépasser une durée raisonnable fixée par l'association agréée.

Conditions préalables

L'examen doit :

- être approprié à un contrôle de connaissances générales couvrant l'intégralité des contenus de connaissances figurant en annexe de la présente instruction ;
- permettre de justifier d'une évaluation objective des connaissances des candidats ;
- être élaboré par des concepteurs qualifiés ;
- traiter tous les candidats de manière identique, objective, équitable et non discriminatoire.

Conditions de passage de l'examen

L'examen consiste à répondre à 30 questions à choix multiples (QCM). Sa durée maximale est de 45 minutes et n'admet pas de fractionnement.

Il est rédigé en français.

Il se déroule normalement dans des locaux prévus à cet effet par les associations agréées, sous la surveillance d'examinateurs.

Il peut se dérouler « à distance » si l'association dispose d'un système d'examen suffisamment sécurisé.

Réussite à l'examen

La réussite à l'examen est acquise lorsque le candidat obtient au moins 75% de bonnes réponses.

Il n'est pas autorisé de réussite par bloc ou segment d'examen.

Une attestation de réussite est remise au candidat ayant présenté avec succès l'examen.

Un candidat ayant réussi les 3 modules a satisfait à l'obligation de vérification interne des connaissances et une attestation de réussite globale peut lui être remise.

Présentations multiples à l'examen

En cas d'échec à un module, un candidat peut se présenter à nouveau, et sans limitation du nombre de présentations, à l'examen, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'association agréée.

Toutefois, un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'examen d'un même module de vérification interne des connaissances, sans avoir suivi de nouveau la formation correspondante.

Organisation de l'examen

L'organisation matérielle de l'examen relève de chaque association agréée.

L'association agréée :

- s'assure qu'elle dispose de moyens humains et techniques adéquats pour organiser et surveiller l'examen ;
- doit disposer en permanence, pour chaque module, d'un stock de 90 questions qu'elle met à jour régulièrement en fonction des évolutions de la réglementation ; ce stock lui permet de renouveler les questions posées, de telle sorte que les questions posées lors de deux sessions d'examen consécutives ne soient pas identiques dans leur totalité.

Ce stock de 90 questions peut être demandé à tout moment par l'AMF, à des fins de veille ou de surveillance, en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier

L'association agréée est libre de conclure tout accord avec un ou plusieurs organismes de formation extérieurs, si elle souhaite déléguer à cet (ces) organisme(s) une partie de l'organisation de la formation et/ou des examens correspondants à un module de vérification des connaissances.

Dans le cas d'une telle délégation, l'association demeure responsable de la bonne organisation de la formation et/ou des examens de vérification interne des connaissances.

Les modalités d'organisation de l'examen doivent être présentées clairement par chaque association agréée et être facilement accessibles.

Les sujets utilisés doivent être conservés pendant 5 ans par l'association agréée.

L'association agréée conserve, sur un support durable, la liste des personnes ayant réussi un ou plusieurs examens (ou modules), avec la précision de l'année d'obtention de chacun des modules.

Elle prend toute disposition afin de s'assurer qu'un candidat ne se présente pas plus de 3 fois à l'examen d'un même module, sans suivre de nouveau la formation correspondante.

La liste des personnes ayant réussi un ou plusieurs modules peut être demandée à tout moment par l'AMF, à des fins de veille ou de surveillance, en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

Dans le cas où une association de CIF viendrait à être dissoute ou à se voir retirer son agrément par l'AMF, elle devrait remettre ladite liste à l'AMF.

Conservation du bénéfice de l'examen en cas de changement d'association agréée

Le bénéfice de la réussite d'un CIF personne physique à un ou plusieurs modules est conservé lorsque le CIF change d'association agréée.

De même, un collaborateur ou un dirigeant de CIF personne morale qui aurait réussi l'examen d'un ou de plusieurs modules conserve le bénéfice de ce (ces) module(s) s'il change d'employeur ou de CIF même si celui-ci est membre d'une autre association.

III. Fin du dispositif de vérification des connaissances minimales des CIF

La vérification interne des connaissances des CIF prend fin le 31 décembre 2019.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché une personne mentionnée au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF de suivre la formation ou de se présenter à l'examen correspondant à un ou plusieurs modules, cette personne pourra suivre la (les) formation(s) ou se présenter à l'(aux) examen(s) nécessaire(s) à la validation de ses connaissances, au cours de l'année 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées au cas par cas par l'association agréée.

Lorsqu'une personne mentionnée au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF est entrée dans la profession au cours de l'année 2019 et a réussi ou validé deux modules de vérification interne des connaissances au 31 décembre 2019, elle peut également, par exception, suivre la formation et/ou se présenter à l' (aux) examen(s) du dernier module de vérification interne des connaissances, au cours de l'année 2020, et au plus tard le 31 décembre 2020.

L'association agréée consigne dans un registre l'identité des personnes auxquelles elle a consenti le bénéfice d'un tel report de formation et/ou d'examen, qu'elle qu'en soit la cause. La communication de ce registre peut être demandée par l'AMF, en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

IV. Phase ultérieure

A compter du 1^{er} janvier 2020, la vérification interne des connaissances organisée par les associations agréées est remplacée par l'un des examens mentionnés au 3^o du II de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF (« l'examen certifié AMF »).

Par exception, les personnes ayant bénéficié d'un report dans les conditions mentionnées au III ci-dessus, peuvent se présenter à un (des) examen(s) de vérification interne des connaissances jusqu'au 31 décembre 2020.

L'examen certifié concerne :

- les personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF qui entrent dans la profession de CIF à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- les personnes n'ayant pas réussi ou validé la totalité de leurs modules de vérification interne des connaissances, au plus tard le 31 décembre 2019 (ou le 31 décembre 2020, pour celles ayant bénéficié du report de passage d'examen(s) dans les conditions mentionnées au III ci-dessus).

ANNEXE - Contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes mentionnées au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF dans le cadre de la vérification des connaissances par les associations agréées de CIF pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019

1^{er} module : Le cadre économique, financier et légal applicable aux activités financières

1.1 La politique économique et monétaire, le rôle de la BCE, les taux de change :

La politique fiscale ;

Les principaux indicateurs économiques (PIB, croissance, inflation, taux d'intérêt, taux directeurs) ;

Le rôle des marchés financiers dans l'économie ;

Les fluctuations des marchés et leurs causes.

1.2 Le cadre de tutelle français :

L'AMF, l'ACPR et le pôle commun AMF-ACPR ; le CCLRF

Les rôles et pouvoirs de l'AMF; les principaux textes : le code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF, les instructions, positions et recommandations de l'AMF.

1.3 L'architecture européenne de la régulation (aspect institutionnel) :

Le marché unique des services financiers ;

Le cadre réglementaire européen ;

Le passeport européen ;

L'union bancaire, les nouvelles autorités européennes de supervision.

1.4 Les acteurs de l'intermédiation et de la distribution des instruments financiers et leurs associations professionnelles : PSI, CIF, CIP, IOBSP, intermédiaires en assurance ; le rôle de l'ORIAS ; les principales associations professionnelles représentant les intérêts de ces acteurs

1.5 La confidentialité (données clients etc...) :

La protection des données personnelles (règles CNIL, etc.) ;

Le secret bancaire et l'obligation de discrétion des CIF ;

L'enregistrement et la conservation des données.

1.6 La protection des clients :

L'environnement général en relation avec les services d'investissement et les instruments financiers (droit des consommateurs, concurrence, protection des données des clients) ;

Les principales caractéristiques du dispositif de protection des avoirs des clients (système d'indemnisation des investisseurs) en France.

1.7 Le cadre juridique général des instruments financiers et des services d'investissement :

La Directive MIF II ;

L'agrément ; Les services d'investissement et services connexes ;

Les produits soumis à agrément ;

Les fonctions réglementées.

1.8 Généralités sur la réglementation Abus de marché :

La notion d'information privilégiée et les obligations d'abstention des détenteurs de telles informations ;

Les manquements et délits d'initié, de manipulation des cours et de diffusion d'information inexacte ;

Les sanctions (administratives et pénales).

2^{ème} module : Le cadre légal et l'environnement de l'activité de CIF

2.1 Le cadre légal et réglementaire de la profession de CIF :

Le statut de CIF et les Directives MIF I et II ;
Les activités autorisées pour un CIF ;
Les associations représentatives de la profession ;
Les conditions d'accès à la profession ; Les conditions d'exercice ;
L'inscription à l'ORIAS ;
Le cumul des statuts d'intermédiaires immatriculés à l'ORIAS (IOBSP, intermédiaire en assurances, agents immobiliers etc...) ; L'obligation de vérification des connaissances et de formation continue ;
Les règles d'organisation ;
Les conflits d'intérêts : prévention, gestion et traitement.

2.2 La relation avec les clients et les règles de bonne conduite applicables aux CIF :

L'identification du CIF lors de l'entrée en relation et lors de la relation avec le client ;
Les obligations en matière de connaissance du client (KYC), la lettre de mission ;
L'information à donner aux clients sur les instruments financiers et les services de conseil ; l'information à donner sur les produits complexes ; l'obligation de vérifier le caractère adéquat ou approprié du produit ou service ; le conseil indépendant et le conseil non indépendant ;
La formalisation des conseils délivrés au client dans un rapport de mission ;
Le caractère exact, clair et non trompeur de l'information délivrée au client ; le caractère exact des informations promotionnelles ; l'information sur les risques, sur les tarifications et les coûts (dont la rémunération du CIF) et les conflits d'intérêts éventuels ;
L'obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

2.3 Le démarchage bancaire et financier et la vente à distance :

Les règles et les responsabilités en matière de :
- démarchage et vente à distance.

2.4 Le traitement des réclamations des clients

2.5 La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

L'obligation d'identifier le client, de le connaître et de refuser l'entrée en relation avec un client suspect ; Le délit de blanchiment ;
Le processus de blanchiment : le placement, la dissimulation, la conversion des fonds dans les circuits économiques licites ;
L'identification des personnes politiquement exposées ; La classification des risques liés aux clients ;
Le rôle du GAFI ;
Le rôle de TRACFIN ; La déclaration de soupçon à TRACFIN ;
La gestion des risques liés à la LAB/FT par les CIF.

2.6 Les services rendus, la facturation et les clientèles particulières :

Les charges et commissions ; les honoraires au titre du conseil ;
La rétractation et l'annulation ;
La capacité à contracter du client ; La procuration ; Les comptes à titulaires multiples : comptes joints et comptes indivis ;
L'usufruit, la nue-propriété ;
Le CIF et la clientèle protégée ;
Les clients institutionnels : compagnies d'assurance, sociétés de gestion de portefeuille, caisses de retraite, associations, fondations, PME ;
Les « family offices ».

2.7 Le contrôle des CIF :

Les contrôles des CIF par leurs associations professionnelles ; modalités et suites ;
Les contrôles et les enquêtes de l'AMF ;
La Commission des sanctions de l'AMF : rôle et étapes de la procédure ;
La sanction et la composition administrative ;
Les sanctions encourues par les CIF devant la Commission des sanctions de l'AMF.

2.8 La responsabilité civile et pénale des CIF :

La responsabilité civile des CIF (le devoir d'information, le devoir de conseil) ;
La responsabilité pénale des CIF ;
Les délits d'exercice de l'activité de CIF sans respecter les conditions légales ;
Le démarchage illicite ; la fourniture de services d'investissement sans agrément ; l'activité d'intermédiaire en biens divers sans respecter les conditions légales ;
L'abus de faiblesse ; l'escroquerie ; la complicité.

3^{ème} module : Les instruments financiers, les marchés, les OPC, les placements alternatifs et leurs risques

3.1 Les différents instruments financiers :

Les différents types d'actions et leurs caractéristiques ;
Le droit de vote, les droits pécuniaires ;
Les principes de valorisation des actions, le PER et le rendement.

Les obligations et les autres titres de créance ;
Les caractéristiques du marché obligataire ; les émissions d'obligations ; les catégories d'émetteurs ;
Les principes de valorisation des produits de taux ; Le taux de rendement ;
Les titres de créance négociables et les instruments du marché monétaire ;
Les indices de référence (Euribor, EONIA).

Les titres hybrides/composés :

- les obligations convertibles ;
- les bons de souscription et autres titres donnant accès au capital ;
- les titres subordonnés.

Généralités sur les produits dérivés (types et utilisation) : les options, les contrats de futures et les swaps.

3.2. La gestion collective et la gestion pour compte de tiers :

Les acteurs du métier de la gestion collective et de la gestion pour compte de tiers ;

- La SGP ;
- Le distributeur ;
- Le dépositaire d'OPCVM et de FIA ;
- L'administrateur de fonds / le valorisateur ;
- Le commissaire aux comptes.

Les fondamentaux de la gestion ;

Le mandat de gestion, les OPCVM, les FIA, les règles de répartition des risques ;
L'obligation d'honorer les souscriptions/rachats.

Le prospectus et les documents d'information (le DICI) ;

Les frais ;

Les principes de la valorisation et de la valeur liquidative.

Les instruments de la gestion collective et la typologie des OPC ;

- Les OPCVM ;
- Les FIA ;

Les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds d'investissement à vocation générale, FCPR, FCPI, OPCI, SCPI, SICAF... ;

Les fonds ouverts à des investisseurs professionnels : fonds professionnels à vocation générale, OPCI professionnels... ;

Les fonds d'épargne salariale ;

- Le cas particulier des ETF.

Les différents types de gestion : Les gestions thématiques – ISR ; mid cap et la gestion alternative etc...

3.3. Le fonctionnement et l'organisation des marchés :

Les lieux et les modes d'exécution des ordres ;

Les entreprises de marchés et les opérateurs de SMN ;

Les marchés réglementés, le marché libre, les marchés de gré à gré, les SMN organisés et non organisés, l'internalisation ;

La notion de marché au comptant et à terme (dont le SRD) ;

Le libellé des ordres ; la typologie des ordres.

3.4 Généralités sur le post-marché et les infrastructures de marché :

Les dépositaires nationaux ; le dépositaire central national ;

Le dépositaire d'OPC ; la réception des ordres sur OPC (heures limites) ;

Le rôle des chambres de compensation ;

Les teneurs de compte-conservateurs ;

Les brokers négociateurs ;

La tenue du registre d'un émetteur (nominatif pur / nominatif administré).

3.5 Généralités sur les émissions et opérations sur titres, les introductions en bourse et les assemblées générales :

Les caractéristiques du marché primaire ;

L'émetteur (l'émission de titres, le prospectus, l'information à destination des actionnaires, la convocation et le déroulement des assemblées générales ;

Le régime de l'offre au public de titres financiers ; les placements privés ;

Le financement participatif ;

Les introductions en bourse ;

les offres publiques (OPA, OPE et OPR) ;

les opérations d'acquisition, de fusion, et de scission ;

Les dividendes.

3.6 Les placements alternatifs ou atypiques et leurs risques :

Le régime de l'intermédiation en biens divers ;

Les risques liés aux placements atypiques (risque d'illiquidité, de perte du capital investi, risque de contrepartie, risque de défaillance du promoteur etc...);

Les risques encourus sur le trading en ligne (Forex, options binaires) ;

Les mises en garde des régulateurs (AMF, ACPR etc...) contre les prestataires non agréés (risque d'escroquerie)

La vérification de l'habilitation d'un prestataire à fournir des services en France sur le site de « regafi ».

3.7 Généralités sur la fiscalité de l'épargne :

La fiscalité des particuliers (revenu et capital) : IRPP, l'imposition des revenus mobiliers et immobiliers, l'imposition des plus-values mobilières et immobilières, ISF, taux et base de taxation, prélèvements sociaux) ;
La taxe sur les transactions financières.

La fiscalité des sociétés : la fiscalité des sociétés de personnes et des sociétés soumises à l'IS, l'imposition des revenus et des plus-values de cession des titres et produits financiers.